

Document non contractuel

Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

ACCORD DE CONSORTIUM

[Acronyme]

(Titre)



ACCORD DE CONSORTIUM

Pour la réalisation du Projet [Acronyme]

Référence : _____

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[à compléter], Société à responsabilité limitée au capital de [à compléter] euros, immatriculée au RCS de [à compléter] sous le numéro [à compléter], dont le siège est [à compléter] à [à compléter], représentée par Monsieur [à compléter], son [à compléter],

Ci-après dénommée «**Partenaire 1**»,

ET

[à compléter], Société à responsabilité limitée au capital de [à compléter] euros, immatriculée au RCS de [à compléter] sous le numéro [à compléter], dont le siège est [à compléter] à [à compléter], représentée par Monsieur [à compléter], son [à compléter],

Ci-après dénommée «**Partenaire 2**»,

ET

[à compléter], établissement public _____ dont le siège est [adresse du siège], numéro SIRET / RCS, représenté par Monsieur [à compléter], agissant en qualité de [à compléter],

ci-après désigné par le «**Partenaire 3**»

ET

[à compléter], établissement public ____ dont le siège est au [adresse du siège], numéro SIRET / RCS, représenté par [prénom, nom du représentant], agissant en qualité de [qualité du représentant],

Ci-après dénommé "**A compléter**"

Agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de [indiquer les entités représentées] dans le cadre de [indiquer le nom de la structure concernée (UMR...)]

Ci-après dénommé «**Partenaire 4**»



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

ET

[à compléter], établissement public ____ dont le siège est au [adresse du siège], numéro SIRET / RCS, représenté par [prénom, nom du représentant], agissant en qualité de [qualité du représentant],

Ci-après dénommé "**A compléter**"

Agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de [indiquer les entités représentées] dans le cadre de [indiquer le nom de la structure concernée (UMR...)]

Ci-après dénommé «**Partenaire 5**»

ET

[à compléter], société par actions simplifiée au capital social de [à compléter] euros, dont le siège est au [à compléter] - [à compléter], immatriculée au RCS de [à compléter] sous le numéro [à compléter], représentée par [à compléter], agissant en qualité de [à compléter],

ci-après dénommée "**Partenaire 6**",

ET

[à compléter], société anonyme à conseil d'administration, au capital de [à compléter] euros, immatriculée au RCS [à compléter] sous le numéro [à compléter], dont le siège social est situé, [à compléter] - [à compléter] dûment représenté aux présentes par monsieur [à compléter], en sa qualité de Président Directeur Général

ci-après dénommée "**Partenaire 7**",

ci-après individuellement désignée par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

_____ sont ci-dessous désignés, individuellement ou collectivement «EXPLOITANT(S) »; les autres PARTIES sont ci-dessous désignés, individuellement ou collectivement «NON EXPLOITANT(S) ».



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les PARTIES disposent chacune d'une expérience et de compétences avérées dans leurs domaines respectifs, à savoir :

Partenaire 1 _____.

Partenaire 2 _____.

Partenaire 3 _____.

Partenaire 4 _____.

Partenaire 5 _____.

Partenaire 6 _____.

Partenaire 7 _____.

Compte tenu de leur complémentarité dans ce domaine, les PARTIES ont élaboré le projet [à compléter] (ci-après désigné le « PROJET »). L'objectif du PROJET est de [objectif du PROJET].

Dans le cadre de ce PROJET seront réalisés [résultats attendus du PROJET].

Ceci ayant été exposé, les PARTIES entendent, dans le présent ACCORD, fixer les modalités relatives à l'exécution du PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent ACCORD les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

1.1 ACCORD :

L'ensemble constitué par le présent ACCORD et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants dans l'ordre de priorité suivant:

- Le présent corps de contrat, et ses éventuels avenants
- Les annexes et leurs éventuels avenants.

Dans le cas où les stipulations d'un ou plusieurs documents seraient en contradiction avec les stipulations d'un ou plusieurs autres documents, ou en cas de difficultés d'interprétation entre deux ou plusieurs documents, les stipulations du document d'ordre de priorité supérieur prévaudront.

1.2 ACCORD PARTICULIER

Tout accord susceptible d'être signé entre deux ou plusieurs PARTIE dans le cadre du Projet et concernant l'exploitation des RESULTATS.

1.3 AFFILIE(S) :

Toute personne morale listée en Annexe xx et qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une des PARTIES, ou contrôle une des PARTIES ou est sous le même contrôle qu'une des PARTIES, et ce tant que ce contrôle durera.

Pour les besoins de cette définition, on entend par contrôle la détention de :

- plus de 50% du capital social de cette personne morale, ou
- 50% ou plus des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale,

1.4 BREVETS NOUVEAUX :

Toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RESULTATS

1.5 COORDINATEUR :

Le Coordinateur du PROJET tel que défini à l'article 5.1 ci-après.



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

1.6 CHEF(S) DE PROJET

Responsable(s) de la gestion techniques de chacune des taches telles que définies en Annexe 1, conformément à l'article 5.3 ci-après.

1.7 COMITE :

Instance de pilotage constituée conformément à l'article 5.2 ci-après.

1.8 CONNAISSANCES PROPRES :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, (i) nécessaires à l'exécution du PROJET et/ou à l'exploitation des RESULTATS, (ii) appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la DATE D'EFFET de l'ACCORD ou indépendamment de la réalisation du PROJET et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation et (iii) listées en Annexe 2 des présentes..

Chaque PARTIE pourra seule demander à faire évoluer la liste de ses CONNAISSANCES PROPRES en Annexe 2 pour lesquelles ladite PARTIE a le droit de concéder des licences et/ou des droits développés ou acquis parallèlement ou en dehors du PROJET, selon la procédure du COMITE précisée à l'article 5.2.2 ci-après.

1.9 DATE D'EFFET :

La DATE D'EFFET de l'ACCORD est fixée au _____, sous réserve de la signature de l'ACCORD par les PARTIES.

1.10 DOMAINE D'ACTIVITE :

Les DOMAINES D'ACTIVITE des EXPLOITANTS sont les suivants :

Option 1 pour l'application de l'article 9.2.1 : 1.11 DONNEES :

Ensemble des données brutes et validées utilisées et/ou générées par les PARTIES dans le cadre du PROJET.

Option 2 pour l'application de l'article 9.2.1 :

1.11 DONNEES BRUTES :

Ensemble des données brutes collectées et générées par les PARTIES dans le cadre du PROJET.



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

1.11 DONNEES QUALIFIEES :

Ensemble des données validées générées par les PARTIES dans le cadre du PROJET.

1.12 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

Toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIE(S) au titre de l'ACCORD, pour lesquelles la PARTIE qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les PARTIES reconnaissent que les RESULTATS, les DONNEES et les CONNAISSANCES PROPRES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

1.13 LIVRABLE :

Tout élément matériel ou documentaire (notamment [à compléter]) que les PARTIES doivent réaliser et/ou fournir au titre du PROJET. La liste des LIVRABLES est donnée en Annexe 1.

Option : 1.14 LOGICIEL

Ensemble de programmes, procédés et règles, et documentations, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitements de données ou toute information structurée gouvernant un traitement automatisé de données. Un programme (ou données) d'un LOGICIEL est généralement exprimé et structuré en un ou plusieurs fichiers texte, ci-après dénommés seul ou collectivement CODES SOURCES ou en un ou plusieurs fichiers intermédiaires intervenant dans un processus de compilation, ci-après dénommés CODES OBJET.

1.14.1 LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE

Logiciel (y compris sa documentation) sous LICENCE LIBRE ou sous LICENCE OPEN SOURCE.

1.14.2 LICENCE LIBRE

Toute licence conforme aux critères définis par la Free Software Foundation (<http://www.fsf.org>).

1.14.3 LICENCE OPEN SOURCE

Toute licence aux principes définis par l'open Source Initiative (<http://www.opensource.org>).

1.15 MATERIEL BIOLOGIQUE :

Tissus, cellules, fluides issus d'un organisme biologique et/ou leurs produits dérivés (ADN, ARN, protéines, etc) obtenus par un acte de prélèvement, recueil ou préparation.



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

1.16 PART DU PROJET :

Part des travaux mise à la charge d'une PARTIE, telle que définie à l'Annexe 1 à l'ACCORD.

1.17 PARTIES COPROPRIETAIRES :

PARTIES copropriétaires de RESULTATS COMMUNS, telles que définies à l'Article 7.3 ci-après.

1.18 PROJET :

PROJET de recherche intitulé [Acronyme] et [Titre] et ayant pour objet le développement [à compléter], faisant l'objet de l'ACCORD et décrit à l'Annexe 1.

Option : 1.19 PROTOTYPES/PILOTES :

Prototypes réalisés en application du PROJET, selon les caractéristiques précisées en Annexe 1.

1.20 RESULTATS :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les LOGICIELS, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants.

1.21 RESULTATS COMMUNS :

Tous RESULTATS développés au titre du PROJET conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdites PARTIES pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

Option : Dans un but de clarification, les PARTIES conviennent que la seule fourniture de spécifications par une PARTIE, en l'absence de contribution inventive de sa part à la génération d'un RESULTAT, ne donne pas à cette PARTIE la qualité de copropriétaire dudit RESULTAT.

1.22 RESULTATS PROPRES :

RESULTATS obtenus par une PARTIE seule, sans le concours d'une autre PARTIE, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa PART DU PROJET.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet :



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

- de définir les modalités d'exécution du PROJET et de la collaboration entre les PARTIES,
- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des RESULTATS,
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES PROPRES et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RESULTATS.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD

Aucune stipulation de l'ACCORD ne pourra être interprétée comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES, en dehors du COORDINATEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

4.1 REPARTITION DES PARTS DU PROJET

La répartition des PARTS DU PROJET entre les PARTIES et le calendrier de leur réalisation sont définis en Annexe 1.

Chaque PARTIE est responsable de l'exécution de sa PART DU PROJET correspondant à l'annexe technique détaillée.

4.2 EXECUTION DE SA PART DU PROJET

Chaque PARTIE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa PART DU PROJET en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa PART DU PROJET qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée au COORDINATEUR dans les meilleurs délais.

4.3 SOUS-TRAITANCE

4.3.1 Les sous-traitants listés en Annexe 5 sont considérés comme acceptés par les PARTIES.

Toute sous-traitance, non prévue en Annexe 5, nécessaire à une PARTIE pour la réalisation d'une partie de sa PART DU PROJET, devra faire l'objet d'une information préalable par cette PARTIE aux autres PARTIES via le COORDINATEUR. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

délaï de quinze (15) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délaï auprès du COMITE un intérêt légitime justifiant son opposition.

4.3.2 Chaque PARTIE sera pleinement responsable de la réalisation de la partie de sa PART DU PROJET qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment la confidentialité.

Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD.

La PARTIE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne prétende à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 7 et 8 ci-après.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des CONNAISSANCES PROPRES ou RESULTATS appartenant à une autre PARTIE sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre PARTIE et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET concernée.

4.4 PRESENCE DE PERSONNELS DE L'UNE DES PARTIES DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

La présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE, pour les besoins d'exécution du PROJET, obéira aux conditions suivantes :

- La présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la PARTIE accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à cet accueil seront à la charge de la PARTIE qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire.

- Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.



ARTICLE 5 – ORGANISATION

5.1 COORDINATEUR

5.1.1 Désignation du COORDINATEUR

D'un commun accord entre les PARTIES, **Partenaire 1** est désignée COORDINATEUR du PROJET ci-après dénommé « COORDINATEUR ».

5.1.2 Rôle du COORDINATEUR

Le COORDINATEUR est notamment chargé :

- d'être l'intermédiaire entre les PARTIES et le COMITE,
- de diffuser aux PARTIES, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance des Organismes Financeurs, ou toutes correspondances à destination des Organismes Financeurs ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET,
- de rassembler et transmettre aux Organismes Financeurs, selon l'échéancier défini par les Organismes Financeurs, un rapport sur l'état d'avancement du PROJET sur le plan scientifique, ainsi que, le cas échéant, un rapport de fin de recherche au terme du PROJET,
- d'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution,
- de veiller au respect des échéances prévues et en cas de besoin, de proposer au COMITE éventuellement toute modification relative à l'estimation financière et/ou au calendrier, sous réserve de l'approbation du ou des PARTIES concernées. Toute modification ne sera mise en œuvre qu'après la consultation et l'accord des Organismes Financeurs,
- en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, notamment celles visées à l'article 12, de collecter les propositions de solution émanant de chacune des PARTIES, d'en assurer la diffusion entre elles, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITE. Le cas échéant, le COORDINATEUR en informera les Organismes Financeurs.

5.1.3 Obligations des PARTIES à l'égard du COORDINATEUR

Chaque PARTIE a les obligations suivantes :

- informé le COORDINATEUR des éventuels échanges intervenus avec son Organisme Financier,
- porter à la connaissance du COORDINATEUR l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COMITE,
- transmettre au COORDINATEUR ses demandes d'ajouts aux Annexes concernées dans un délai raisonnable et compatible avec les exigences des Organismes Financeurs,



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

- prévenir sans délai le COORDINATEUR de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,

- transmettre au COORDINATEUR, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de recherche destinés aux Organismes Financeurs trente (30) jours calendaires avant la remise du rapport concerné aux Organismes Financeurs.

5.2 LE COMITE

5.2.1 Composition du COMITE

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, il est créé un COMITE, composé d'un représentant de chacune des PARTIES. La liste de ces représentants est jointe en Annexe 6. Le COMITE est présidé par le représentant du COORDINATEUR.

Lorsque des PARTIES agissent en tant que tutelles d'une structure commune de recherche (de type «UMR »), elles désigneront pour ladite structure un seul représentant au COMITE qui aura autorité pour prendre toute décision au nom de l'ensemble des tutelles de ladite structure.

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres PARTIES et sous réserve que ce spécialiste, si il n'appartient pas au personnel des PARTIES, souscrive un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 9.1 ci-après, préalablement à sa participation au COMITE.

Une PARTIE peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'une autre PARTIE s'il y a un conflit d'intérêt entre les activités de la PARTIE qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son employeur.

Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du COMITE.

5.2.2 Missions du COMITE

Le COMITE a pour mission d'organiser le déroulement du Projet et notamment de :

- suivre l'exécution de l'ACCORD, et notamment l'avancement du PROJET,
- décider de l'éviction ou du remplacement d'une PARTIE en cas de manquement grave ou de défaillance de ladite PARTIE,
- d'examiner la candidature d'une nouvelle PARTIE,
- proposer des solutions s'agissant des questions liées à la propriété intellectuelle et à l'exploitation des résultats,
- de régler, si possible à l'amiable, les différends susceptibles de voir le jour entre les PARTIES à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD,
- Sur proposition des Chefs de PROJET, décider de nouveaux essais en fonction du déroulement du PROJET,
- assurer notamment le suivi des éléments livrables et entériner les demandes d'évolution de l'Annexe 2 et 4.
- Plus généralement examiner toute question d'ordre stratégiques, techniques, industrielles, et commerciales, qui n'ont pas pour effet d'augmenter l'engagement financier des PARTIES.



5.2.3 Décisions du COMITE

Toutes les décisions du COMITE sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Chacune des PARTIES dispose d'une seule voix de même valeur. Il est entendu que les PARTIES agissant en tant que tutelle d'une structure commune de recherche (de type « UMR » par exemple) dispose d'une seule voix.

Dans l'hypothèse visée à l'article 5.2.2 alinéa 2 et à l'article 12 ci-après, la PARTIE défaillante ou souhaitant se retirer ne prend pas part au vote et la décision intervient à l'unanimité de tous les autres membres.

Chaque fois que l'unanimité ne sera pas atteinte, le COMITE réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum d'un (1) mois. En cas de désaccord persistant au sein du COMITE, la question sera soumise aux représentants des PARTIES signataires de l'ACCORD.

Le COMITE se réunira au moins tous les trois (3) mois pendant la durée du PROJET, sur convocation du COORDINATEUR ou à la demande expresse de l'une des PARTIES.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du COMITE doit intervenir dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion. La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour ; tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au COORDINATEUR au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les PARTIES.

Le COMITE ne pourra valablement siéger que si les trois quarts (3/4) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, le COMITE aura la possibilité de ne pas se réunir physiquement. Les prises de décisions pourront se faire par l'intermédiaire d'un courrier électronique. Les conditions de quorum seront identiques à celles prévues pour les réunions se tenant physiquement.

Les réunions du COMITE feront l'objet de compte-rendus rédigés par le COORDINATEUR et transmis à chacune des PARTIES, via les représentants du COMITE, dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les PARTIES si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les PARTIES.

Lorsque le COMITE propose et/ou recommande aux PARTIES une prise de décision, ces dernières s'engagent à prendre position dans les meilleurs délais suivant le compte-rendu sollicitant cette décision.



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

La représentation d'une PARTIE ne peut être confiée qu'à une autre PARTIE, dans la mesure où le représentant normalement désigné n'est pas en mesure de se rendre à la réunion du COMITE ou de s'y faire représenter par un mandataire dûment désigné de son organisation.

5.3 CHEFS DE PROJET

L'exécution des travaux de chaque Lots de travail tels que définis à l'Annexe 1 est effectuée sous le contrôle de Chefs de Projet désignés par le COMITE.

Les Chefs de Projet auront notamment la charge :

- du pilotage quotidien de la réalisation de leurs Lots de travail,
- du pilotage régulier du planning et de l'avancement technique,
- de la bonne communication et de l'échange d'informations entre les PARTIES impliquées,
- de l'organisation des réunions d'avancement technique,
- de la définition des objectifs à court terme,
- de la constitution d'une liste exhaustive des RESULTATS obtenus sur la période.

Les Chefs de Projet fourniront également un rapport d'avancement périodique **mensuel** aux PARTIES impliquées dans le Lot de travail dont il a la responsabilité, incluant les éléments suivants :

- Rappel des objectifs de la période écoulée,
- Identification des RESULTATS partiels obtenus sur la période,
- Difficultés rencontrées et décisions prises pour y remédier,
- Définition des nouveaux objectifs détaillés,
- Mise à jour du planning.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Chaque PARTIE recevra, le cas échéant, directement des Organismes Financeurs l'aide correspondant à sa PART DU PROJET, conformément aux stipulations de sa convention d'aide ou décision d'aide particulière signée ou notifiée avec/par les Organismes Financeurs.

Chaque PARTIE supportera individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET telle que prévue dans l'annexe financière de sa convention d'aide ou décision d'aide particulière, sous réserve des Accord Particulier pouvant être conclus entre certaines PARTIES.

Les montants prévisionnels des subventions attribuées aux PARTIES et des compléments de financement qu'elles supportent aux fins d'exécution du PROJET sont mentionnés en Annexe 5.

L'ACCORD n'implique aucun flux financier entre les PARTIES.



ARTICLE 7 – PROPRIETE

7.1 CONNAISSANCES PROPRES

Sous réserve des éventuels droits de tiers, chaque Partie conserve la pleine et entière propriété de ses CONNAISSANCES PROPRES ou est titulaire des droits qui lui ont été concédés par un tiers sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

A l'exception des stipulations ci-après, l'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, rien dans le présent ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES PROPRES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

7.2 RESULTATS PROPRES

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

Option : Toutes les améliorations, perfectionnements, modifications et/ou développements d'une CONNAISSANCE PROPRE d'une PARTIE, réalisés dans le cadre du PROJET, sont la propriété de cette PARTIE, et ce quel qu'en soit l'auteur et/ou l'inventeur et seront donc considérées comme ses RESULTATS PROPRES. Notamment toutes les améliorations ou développements nouveaux qui seront sous dépendance d'un brevet détenus par une PARTIE antérieurement à la signature de cet ACCORD, seront la propriété du titulaire de ce brevet, quel que soit le ou les PARTIE(S) à l'origine de ces améliorations ou développements nouveaux.

7.3 RESULTATS COMMUNS

Sauf accord contraire des PARTIES concernées, les PARTIES ayant généré des RESULTATS COMMUNS (ci-après « PARTIES COPROPRIETAIRES ») en sont par principe copropriétaires, à parts égales et les éventuelles demandes de brevets en découlant seront déposées à leurs noms conjoints ou de déterminer une règle différente d'attribution de leur quote-part.

Toutefois, les PARTIES à l'origine d'un RESULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur (LOGICIELS et autres) les principes exposés ci-dessous.



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

Option : Dans le cas où les RESULTATS COMMUNS seraient obtenus par les personnels d'au moins deux laboratoires qui seraient chacun une structure commune de recherche (de type « UMR »), constituée par des Parties différentes, la propriété des RESULTATS COMMUNS est répartie entre les Parties tutelles desdites structures communes de recherche, étant entendu qu'au sein de chaque structure commune de recherche, les Parties constituant ladite structure commune de recherche font leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de propriété, conformément aux accords passés entre elles.

Dans le cas où les RESULTATS COMMUNS seraient obtenus par une PARTIE conjointement avec une autre ou plusieurs autres PARTIES appartenant à une structure commune de recherche (de type « UMR »), si la convention régissant cette structure prévoit que les résultats obtenus par cette structure commune de recherche sont détenus en copropriété par les membres constituant ladite structure, même si tous les membres n'ont pas généré lesdits RESULTATS COMMUNS, les membres de ladite structure seront considérés comme une seule Partie pour la détermination de la quote-part de copropriété des RESULTATS COMMUNS à l'égard des autres PARTIES non membres, étant entendu que les membres de ladite structure commune de recherche feront leur affaire de la répartition entre elles de leur quote-part de copropriété conformément aux accords passés entre elles.

7.3.1 RESULTATS COMMUNS brevetables

7.3.1.1 Gestion et procédure

Les PARTIES COPROPRIETAIRES des RESULTATS COMMUNS consistant en des inventions brevetables décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque PARTIE fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des BREVETS NOUVEAUX en copropriété seront supportés par les PARTIES COPROPRIETAIRES en fonction des quotes-parts de propriété déterminées dans les conditions exposées ci-avant à l'article 7.3 §1 et 2, sauf si elles en décident autrement.

Option : Par exception à ce qui précède, et en contrepartie de l'exclusivité accordée à l'article 8.2, lorsque un EXPLOITANT est copropriétaire d'un RESULTAT COMMUN devant faire l'objet d'une protection par un BREVET NOUVEAU, celui-ci est chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur, et prend en charge tous les frais afférents au dépôt, à la procédure de délivrance, au maintien en vigueur des BREVETS NOUVEAUX en copropriété, ainsi que ceux engendrés par leur éventuelle extension à l'étranger.

Ces frais pourront être pris en compte dans le calcul des redevances versées par l'EXPLOITANT aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES au titre de l'exploitation du RESULTAT COMMUN selon les stipulations de l'article 8.2 ci-après.



Option : Au surplus, en ce qui concerne les BREVETS NOUVEAUX pour lesquels le Partenaire 3 [organisme public de recherche] d'une part, et le Partenaire 4 [organisme public de recherche] d'autre part seraient seuls copropriétaires, le Partenaire 3 d'une part, et le Partenaire 4 d'autre part, devront définir d'un commun accord, quel sera l'organisme valorisateur parmi eux qui aura la charge (i) de procéder au dépôt de la demande dudit BREVET NOUVEAU, de (ii) gérer, et de (iii) valoriser celui-ci dans le respect des stipulations du présent ACCORD. Le règlement de copropriété définira de manière précise les tâches attribuées à l'organisme valorisateur dans le cadre de ce mandat, ainsi que les modalités de répartition des revenus entre les copropriétaires pouvant être générés du fait de cette valorisation. Cette répartition devra notamment prendre en compte les frais supportés par l'organisme valorisateur au titre de la gestion des BREVETS NOUVEAUX et ceux supportés dans l'établissement des accords de licence avec des tiers.

7.3.1.2 Renonciation

Si l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de BREVETS NOUVEAUX renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX dans un ou plusieurs pays, elle devra en informer les autres PARTIES COPROPRIETAIRES en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits. La PARTIE qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES de devenir seuls copropriétaires du ou des BREVETS NOUVEAUX dans le ou les pays concernés.

Une PARTIE COPROPRIETAIRE sera réputée avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ou les autres PARTIE(S) COPROPRIETAIRE(S) lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Dans le cas où une PARTIE COPROPRIETAIRE renoncerait dans certains pays à la poursuite de la procédure et/ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, elle resterait engagée au titre du règlement de copropriété pour les autres BREVETS NOUVEAUX bénéficiant de la même date de priorité.

Les autres PARTIES COPROPRIETAIRES s'engagent à ne pas lui opposer leurs droits dans les pays auxquels elle a renoncé, sous réserve qu'elle s'acquitte des compensations financières relatives à l'exploitation telles que prévues audit règlement de copropriété.

Toutefois, elle ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES pour les pays pour lesquels elle a abandonné la procédure.

7.3.1.3 Cession

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE a le droit de céder sa quote-part de copropriété sur les BREVETS NOUVEAUX.



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

Toutefois, en cas de cession hors AFFILIES projetée par une PARTIE COPROPRIETAIRE, la ou les autres PARTIES COPROPRIETAIRES disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent.

Le cédant devra notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES en indiquant, dans sa notification, sous réserve de ses éventuelles obligations de confidentialité, les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE disposera alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître à la PARTIE cédante, par lettre recommandée avec avis de réception, si elle entend ou non user de ce droit de préemption.

A défaut de réponse dans ce délai, une PARTIE sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par la PARTIE non cédante, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux BREVETS NOUVEAUX.

7.3.1.4 Défense des BREVETS NOUVEAUX

Au cas où l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES suspecterait la contrefaçon d'un BREVET NOUVEAU, les PARTIES COPROPRIETAIRES se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les PARTIES COPROPRIETAIRES dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacune des PARTIES COPROPRIETAIRES pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES ayant participé à de telles actions ne seront redevables d'aucune garantie à l'égard des autres PARTIES COPROPRIETAIRES quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des BREVETS NOUVEAUX.

7.3.2 RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur notamment les LOGICIELS

Sauf disposition légale contraire, dans l'hypothèse où les RESULTATS et notamment les logiciels (y compris leur documentation associée), sont protégeables par le droit d'auteur, les PARTIES employeurs des créateurs personnes physiques de ces RESULTATS en sont copropriétaires à parts égales.

Les PARTIES copropriétaires concernées, disposent en particulier de tous les droits patrimoniaux permettant l'exploitation de ces RESULTATS. Ces droits comprennent de manière non limitative les droits d'utilisation, d'adaptation et d'exploitation.



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

Les PARTIES copropriétaires décideront des mesures de protection pour les RESULTATS COMMUNS (dépôt de logiciel ou autre).

Tous les RESULTATS COMMUNS protégeables par les droits d'auteur, feront l'objet d'une convention d'indivision, qui sera établie entre les PARTIES copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

Elles désigneront un mandataire pour agir au nom de l'indivision. A ce titre, cette Partie aura tout pouvoir pour accomplir les formalités nécessaires pour lui permettre de déposer les logiciels auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes.

Chaque PARTIE s'engage à ce que les noms des auteurs soient mentionnés et à ce que leurs chercheurs respectifs, cités comme auteurs, donnent toutes les signatures nécessaires aux modalités de protection retenues. Chaque PARTIE fait son affaire de la rémunération de ses propres auteurs

Option alternative après suppression la mention des logiciels à l'article 7.3.2 : 7.3.3 Cas particulier des RESULTATS LOGICIELS

On entend par « LOGICIEL » un logiciel sous forme de code source et/ou code objet, assorti de sa documentation associée et de son manuel d'utilisation, comprenant d'une façon générale, tous éléments, y compris, mais de façon non limitative, les supports quels qu'ils soient, programmes, manuscrits, listes et autres documents qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou la machine.

On entend par « LOGICIEL EXISTANT » les LOGICIELS détenus par une des PARTIES avant l'entrée en vigueur de l'ACCORD ou développés en parallèle du PROJET, nécessaires à la réalisation du PROJET. Ces LOGICIELS font partie des CONNAISSANCES PROPRES respectives des PARTIES et restent, à ce titre, la propriété respective des PARTIES détentrices.

Les « LOGICIELS NOUVEAUX » sont les LOGICIELS développés dans le cadre du PROJET indépendamment de tout LOGICIEL EXISTANT. Ils sont la copropriété des PARTIES les ayant générés. Ils font partie des RESULTATS. Les PARTIES pourront décider d'un commun accord d'attribuer la propriété de certains LOGICIELS NOUVEAUX à une seule des PARTIES COPROPRIETAIRES.

Les « LOGICIELS MODIFIES » sont les LOGICIELS résultants de modifications d'un LOGICIEL EXISTANT dans le cadre du PROJET. On distingue deux catégories de LOGICIELS MODIFIES : les ADAPTATIONS et les EXTENSIONS. Une ADAPTATION est un LOGICIEL MODIFIE utilisant les mêmes algorithmes que le LOGICIEL EXISTANT dont il dérive et/ou réécrit dans un autre langage ou transposé sur un autre système. Une EXTENSION est un LOGICIEL MODIFIE permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au LOGICIEL EXISTANT dont il dérive. Les ADAPTATIONS sont la propriété de la PARTIE propriétaire du LOGICIEL EXISTANT. A cette fin, l'autre PARTIE ayant contribué à la réalisation de l'ADAPTATION cède l'ensemble de ses droits patrimoniaux notamment le droit de reproduire sur tout support, représenter, adapter, modifier, traduire, d'utiliser et commercialiser, sur les modifications du LOGICIEL EXISTANT au propriétaire du LOGICIEL EXISTANT pour la durée des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier. Les EXTENSIONS sont la copropriété des PARTIES ayant contribué à sa réalisation.



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

Option : 7.3.4 MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque PARTIE reste titulaire des marques et autres signes distinctifs dont elle est propriétaire. Elle seul peut les exploiter. Les autres PARTIES ne sont pas autorisées à en faire usage, sauf licence d'exploitation expresse inscrite au Registre national des marques.

Sur décision prise à l'unanimité du COMITE, le COORDINATEUR déposera une (des) marque(s) pour protéger le nom du projet ou un ou des produits et/ou services incorporant des CONNAISSANCES NOUVELLES. Dans la mesure du possible cette marque sera déposée au nom de toutes les PARTIES, qui devront conclure un accord de copropriété spécifique afin d'organiser la copropriété de la marque.

Les Partenaires conviennent d'ores et déjà que les frais de dépôt et de maintien seront divisés par parts égales entre les PARTIES copropriétaires.

A chaque fois qu'une marque sera déposée en commun, les PARTIES s'interrogeront sur l'opportunité de déposer un nom de domaine équivalent. Si les PARTIES décident de déposer un nom de domaine, et dans la mesure où un nom de domaine ne peut être déposé en copropriété, le dépôt sera effectué par le COORDINATEUR, à son nom, mais pour le compte des PARTIES. Les PARTIES conviennent que le nom de domaine sera leur propriété commune ; ils en partageront par parts égales les frais de dépôt et de maintien.

ARTICLE 8 – PRINCIPES D'EXPLOITATION

8.1 Exploitation des CONNAISSANCES PROPRES

8.1.1 Sous réserve des dispositions de l'article 8.1.3, chaque PARTIE dispose librement de ses CONNAISSANCES PROPRES.

8.1.2 Pour les besoins de l'exécution de sa PART DU PROJET et à cette seule fin, chacune des PARTIES pourra utiliser sans contrepartie financière, les CONNAISSANCES PROPRES d'une autre PARTIE. Ces CONNAISSANCES PROPRES seront communiquées par la PARTIE détentrice sur demande expresse de cette autre PARTIE et devront être traitées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES conformément aux termes de l'article 9.1 de l'ACCORD.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence.

Plus particulièrement, lorsque ces CONNAISSANCES PROPRES sont des LOGICIELS, la PARTIE qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces LOGICIELS aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROGRAMME, ainsi qu'une copie de sauvegarde.



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

La PARTIE qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces LOGICIELS, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable de la PARTIE détentrice.

Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des LOGICIELS considérés.

8.1.3 Afin de permettre la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.2 ci-dessous, pendant la durée du PROJET et **24 mois** après son terme et sous réserve des droits des tiers et des éventuelles restrictions figurant à l'Annexe 2, chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES et/ou à leurs AFFILIES, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE ou l'AFFILIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS ou des RESULTATS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation.

La PARTIE détentrice s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la PARTIE détentrice.

8.2 Exploitation des RESULTATS dans le DOMAINE

Il est convenu que L'exploitation des RESULTATS dans le DOMAINE, directement ou indirectement par voie de concession de licences à des tiers est confiée aux EXPLOITANTS qui s'engagent à réaliser cette exploitation de bonne foi, et au mieux des intérêts des PARTIES.

Les EXPLOITANTS se coordonneront en temps utiles et avant tout exploitation commerciale dans le DOMAINE, afin de déterminer les modalités de leurs actions et activités respectives en vue d'effectuer cette exploitation dans le DOMAINE.

Plus particulièrement, certaines règles spécifiques d'exploitation sont d'ores et déjà convenues entre les PARTIES dans les conditions prévues à l'article 8.2.1.

8.2.1 Les PARTIES conviennent, dans le DOMAINE, des modalités d'exploitation industrielle et commerciale suivantes :

A discuter entre les PARTIES



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

8.2.2 Aux fins d'assurer la mise en œuvre des modalités d'exploitation industrielle et commerciale objet de l'article 8.2.1 ci-dessus, les PARTIES conviennent des dispositions suivantes :

8.2.2.1 Dans le cadre des accords de copropriété gérants les RESULTATS COMMUNS prévus à l'article 7.3, lorsqu'il se rapporteront à des RESULTATS COMMUNS entre un/des EXPLOITANT(S) et un/des NON-EXPLOITANT(S), l'exploitation desdits RESULTATS COMMUNS sera confiée à/aux EXPLOITANT(S) et/ou à son/leurs AFFILIES dans son/leur DOMAINE(S) respectif(s).

Les PARTIES Copropriétaires non exploitantes seront rétribuées par des redevances sur cette exploitation dont le taux sera négocié sur la base des conditions normales pour le secteur d'activité.

8.2.2.2 Chaque PARTIE NON-EXPLOITANTE s'engage, en outre, à concéder aux EXPLOITANTS et/ou à leurs AFFILIES, une licence exclusive sur ses RESULTATS lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation, par l'EXPLOITANT ou l'AFFILIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS.

A cette fin, pendant la durée du PROJET et **24 mois** après son terme, chaque PARTIE détentrice s'engage sur demande écrite à concéder par acte séparé aux EXPLOITANTS et/ou à leurs AFFILIES, une licence exclusive à des conditions justes et raisonnables.

Dans le cas de LOGICIELS, l'accord préalable des autres PARTIES Copropriétaires sera requis si l'exploitation envisagée entraîne la communication de codes sources.

Les accords de licence prévoient la rémunération due par les licenciés ou copropriétaires désignés ci-dessus au titre des droits d'exploitation qui leur sont consentis.

Les PARTIES Copropriétaires non exploitantes seront rétribuées par des redevances sur les licences consenties conformément au présent article dont le taux sera négocié sur la base des conditions normales pour le secteur d'activité.

8.2.2.3 Dans l'hypothèse où aucune des licences prévues à l'article 8.2.2.2 n'aurait été conclue par les PARTIES, à l'issue du délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de fin du PROJET, les modalités susvisées perdront toute application et la PARTIE propriétaire et/ou Copropriétaire des RESULTATS se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter, y compris à titre exclusif, par tout tiers dans le DOMAINE correspondant et dans les conditions de son choix.

Option : 8.2.3 Accord Particuliers

Afin d'organiser l'exploitation des produits incorporant des RESULTATS par les EXPLOITANTS, ces derniers ont convenu de déterminer ultérieurement les conditions éventuelles de la fabrication et de la fourniture entre eux de tout ou partie desdits Produits, selon les principes énoncés à l'article 8.2.1. A cette fin, les EXPLOITANTS pourront négocier des Accord Particulier qui préciseront notamment les conditions juridiques, techniques et financières de ces approvisionnements.



8.3 Exploitation des RESULTATS hors du DOMAINE

Hors du DOMAINE, les PARTIES conviennent des principes d'exploitation industrielle et commerciale suivants:

Sous réserve des dispositions prévues au présent article 8, chaque PARTIE est libre d'exploiter ses RESULTATS et les RESULTATS COMMUNS dont elle est copropriétaire hors du DOMAINE.

Chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES et/ou à leurs AFFILIES, une licence sur ses RESULTATS PROPRES et les RESULTATS COMMUNS dont elle est copropriétaire lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE ou l'AFFILIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS PROPRES et/ou des RESULTATS COMMUNS dont elle est copropriétaire hors des DOMAINES.

Option : Une telle licence demandée à un EXPLOITANT, pourra néanmoins être refusé par celui-ci, s'il peut démontrer que la concession de cette licence pourrait porter atteinte à ses intérêts économiques et commerciaux (pe. situation de concurrence, gêne dans l'exploitation des RESULTATS dans son DOMAINE, etc ...).

A cette fin, pendant la durée du PROJET et **24 mois** après son terme, chaque PARTIE détentrice de RESULTATS PROPRES et/ou copropriétaire de RESULTATS COMMUNS s'engage sur demande écrite à concéder par acte séparé aux autres PARTIES une telle licence à des conditions justes et raisonnables. Les conditions commerciales et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été conclue entre les PARTIES dans les conditions ci-dessus, à l'issue d'un délai de **24 mois** à compter de la date d'expiration du PROGRAMME, les principes susvisés perdront toute application et la PARTIE propriétaire et/ou Copropriétaire des RESULTATS se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter à titre exclusif par tout tiers hors du DOMAINE et dans les conditions de son choix.

8.4 Utilisation des RÉSULTATS aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation non exclusif, non cessible et sans droit de sous licence de leurs RÉSULTATS PROPRES et des RESULTATS COMMUNS dont elles sont copropriétaires, aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'ils leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET.

8.5 Exploitation des RESULTATS à des fins de recherche interne

Les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS PROPRES et des RESULTATS COMMUNS dont elles sont copropriétaires, aux autres PARTIES à des fins de recherche interne et d'enseignement exclusivement, à l'exclusion de toute recherche collaborative avec un tiers.

Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite pendant la durée du projet ou 12 mois après son terme.



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

Cette concession se fait sans contrepartie financière et sans droit de sous-licencier. La PARTIE détentrice ne peut s'y opposer, sauf intérêts légitimes.

8.6 LOGICIELS LIBRES / OPEN SOURCE

Sauf accord préalable des PARTIES susceptibles d'être impactées (via leur représentant au COMITE), celles-ci s'interdiront d'intégrer au PROJET des LOGICIELS LIBRES/ LOGICIELS OPEN SOURCE.

Alternative : Les PARTIES qui envisageront d'intégrer au PROJET des LOGICIELS LIBRES/ LOGICIELS OPEN SOURCE, s'engagent à en informer préalablement les autres PARTIES susceptibles d'être impactées (via leur représentant au COMITE).

Afin de permettre aux PARTIES de déterminer les effets d'une telle LICENCE LIBRE / LICENCE OPEN SOURCE sur l'utilisation à des fins d'exploitation des RESULTATS et de faire part de leur éventuel accord quant à l'utilisation d'un LOGICIEL LIBRE/ LOGICIEL OPEN SOURCE, la PARTIE qui souhaite l'utiliser, dans le cadre du PROJET, devra fournir aux autres PARTIES toutes les informations nécessaires relatives à la LICENCE LIBRE/ LICENCE OPEN SOURCE qui leur est applicable.

Option : 8.7 PRECISIONS SUR LES PROTOTYPES/PILOTES

Sauf accord contraire des PARTIES concernées, chacune des PARTIES conservera la propriété matérielle pleine et entière des PROTOTYPES/PILOTES qu'elle a contribué à fabriquer en application de l'Annexe 1.

Dans le cas où un PROTOTYPE d'une ou plusieurs PARTIE(S) serait installé sur le site d'une autre PARTIE, les PARTIES concernées définirons ensemble les conditions de cette mise à disposition dans une convention séparée.

Il est également entendu que les PARTIES pourront librement accéder aux différents PROTOTYPES/PILOTES à des fins de test, d'évaluation et de démonstration, quel qu'en soit les propriétaires et/ou détenteurs, pendant une durée de deux ans après la fin du PROJET.

Les conditions précises de ces accès seront définies après la fin du PROJET, par les différents propriétaires et/ou détenteurs, en tenant notamment compte des contraintes d'activité de ces derniers.

Ce principe de propriété matériel ne préjuge en rien de la répartition éventuelle entre les PARTIES de la propriété intellectuelle qui pourrait éventuellement être générée sur ces PROTOTYPES/PILOTES.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

9.1 CONFIDENTIALITE

9.1.1 Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES ses seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la réalisation du PROJET.

Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à communiquer ses INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

9.1.2 La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de l'ACCORD, quelle qu'en soit la cause, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, à ses AFFILIES ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation du PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable envers la PARTIE EMETTRICE du respect par ses AFFILIES et sous-traitants des obligations prévues au présent article 9.1.2.

9.1.3 La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE EMETTRICE,
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE n'ayant pas eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

9.1.4 Sans préjudice des articles 7 et 8, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication par les PARTIES entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

9.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

Option 1: 9.2.1 Utilisation des Données

Les DONNEES ne sont portées à la connaissance que de PARTIES en ayant besoins pour réaliser leur PART DU PROJET, quelle que soit la PARTIE qui les a générées. Elles seront ensuite librement utilisables par ces PARTIES, dans les limites légales qui régissent ce domaine et dans les limites des règles définies aux articles 7, 8 et 9.

A cette fin, les PARTIES concernées se concerteront, en temps utiles, afin de déterminer l'éventuel caractère confidentiel de ces DONNEES ainsi que les conditions de leur divulgation à des tiers. En tout état de cause, une telle divulgation ne devra pas nuire à la protection et à l'exploitation des RESULTATS et de la PROPRIETE INTELLECTUELLE qui en résulte.

Option 2 : 9.2.1 Utilisation des Données

Les DONNEES BRUTES seront détenues seulement par les PARTIES qui les auront produites et seront considérées comme leurs INFORMATIONS CONFIDENTIELLES respectives.

Les DONNEES QUALIFIEES ne sont portées à la connaissance que de PARTIES en ayant besoins pour réaliser leur PART DU PROJET, quelle que soit la PARTIE qui les a générées. Elles seront ensuite librement utilisables par ces PARTIES, dans les limites légales qui régissent ce domaine et dans les limites des règles définies aux articles 7, 8 et 9.

A cette fin, les PARTIES concernées se concerteront, en temps utiles, afin de déterminer l'éventuel caractère confidentiel de ces DONNEES QUALIFIEES ainsi que les conditions de leur divulgation à des tiers. En tout état de cause, une telle divulgation ne devra pas nuire à la protection et à l'exploitation des RESULTATS et de la PROPRIETE INTELLECTUELLE qui en résulte.



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

9.2.2 Dans le respect des stipulations de l'article 9.1, tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif aux RESULTATS, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres PARTIES.

Ces autres PARTIES feront connaître leur décision dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES PROPRES et/ou des RESULTATS ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai de soixante jours (60) calendaires, son accord sera réputé acquis.

A l'issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 9.1 ci-avant.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET.

9.2.3 Sous réserve du respect des stipulations de l'article 9.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 9.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROJET de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au PROJET; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;
- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RESULTATS ;



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

Option : ARTICLE 10 – MATERIEL BIOLOGIQUE

Dans le cadre de la réalisation du PROJET, les PARTIES peuvent être amenées à échanger du MATERIEL BIOLOGIQUE. Un tel transfert de MATERIEL BIOLOGIQUE pourra faire l'objet d'un Accord Particulier. A défaut d'un tel Accord Particulier, les règles suivantes s'appliqueront :

La mise à disposition de MATERIEL BIOLOGIQUE n'empêche pas de transfert de la propriété dudit MATERIEL BIOLOGIQUE. Aucun droit général de licence ou d'usage à titre commercial n'est concédé par les présentes sur un quelconque MATERIEL BIOLOGIQUE, ni aucun droit de publication.

La PARTIE récipiendaire d'un tel MATERIEL BIOLOGIQUE s'engage à utiliser ledit MATERIEL BIOLOGIQUE uniquement aux fins de réalisation dudit PROJET. En conséquence, l'accès au MATERIEL BIOLOGIQUE est strictement limité aux membres du personnel de la PARTIE récipiendaire impliqués dans le PROJET.

Tout MATERIEL BIOLOGIQUE est fourni en l'état, sans aucune garantie expresse ou tacite quant aux qualités du MATERIEL BIOLOGIQUE ou quant à son caractère approprié à un usage particulier. De plus, le récipiendaire reconnaît que le MATERIEL BIOLOGIQUE est de nature expérimentale et qu'il peut avoir des caractéristiques inconnues.

A ce titre, le récipiendaire s'engage à faire preuve de prudence et à apporter un soin raisonnable lors de l'utilisation, de la manipulation, du stockage, du transport et de l'évacuation ou de la destruction du MATERIEL BIOLOGIQUE. Notamment, le récipiendaire s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables au MATERIEL BIOLOGIQUE, y compris, de manière non limitative, l'ensemble des réglementations nationales ou européennes et les conventions internationales portant sur les organismes génétiquement modifiés.

Il est entendu que si le MATERIEL BIOLOGIQUE est un OGM ou MGM au sens des Directives n° 90/219/CE et n° 98/81/CE, celui-ci ne pourra être utilisé qu'en milieu confiné.

Dans ce cadre, le récipiendaire garantira être titulaire de toutes les autorisations requises par la réglementation en vigueur et notamment les Directives n° 90/219/CE et 98/81/CE en vue du transfert, du stockage et de l'utilisation d'OGM ou MGM en milieu confiné. De plus, dans le cas où le MATERIEL BIOLOGIQUE serait utilisé in vivo ou sur un animal, cette utilisation devra être conforme à l'ensemble des lois et réglementations applicables aux soins et à l'utilisation d'animaux d'expérimentation.

Le récipiendaire s'engage à ne pas transférer le MATERIEL BIOLOGIQUE à un tiers sans accord écrit au préalable de la PARTIE ayant fourni ledit MATERIEL BIOLOGIQUE.



ARTICLE 11 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

11.1 DISPOSITIONS GENERALES

Chaque PARTIE déclare accepter le risque que ce PROJET puisse échouer et que le consortium soit résilié avant son terme. Chaque PARTIE s'engage à exécuter sa PART DU PROJET conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

11.2 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chacune des PARTIES reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

11.3 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

11.3.1 Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre PARTIE.

11.3.2 Dommages aux biens

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

11.3.3 Dommages Indirects

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc...) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

11.4 GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES PROPRES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Les PARTIES reconnaissent que les CONNAISSANCES PROPRES, les RESULTATS et les autres informations communiquées par l'une des PARTIES à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Sont notamment expressément exclues toutes garanties relatives à l'exploitation commerciale des CONNAISSANCES PROPRES et des RESULTATS PROPRES ou COMMUNS, ou à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défauts, ou à leur liberté d'exploitation vis-à-vis de droits de tiers. Ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RESULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre une autre PARTIE, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RESULTATS et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

11.5 ASSURANCES

Chaque PARTIE doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

ARTICLE 12 – DUREE DE L'ACCORD

L'ACCORD entre en vigueur à la DATE D'EFFET.

Il est conclu pour une durée de _____.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES.

Les stipulations des articles 7, 8, 9 et 10 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

ARTICLE 13 – RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

13.1 Retrait d'une PARTIE

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée au COORDINATEUR dans les meilleurs délais.

Ce dernier convoquera une réunion exceptionnelle du COMITE dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

Les PARTIES identifieront les conséquences de ce retrait et statueront dans le respect des stipulations de l'article 5.2 ci-avant.

L'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur décision des autres PARTIES prise au sein du COMITE, être assurée par les soins d'une autre des PARTIES ou d'un tiers désigné par le COMITE.

13.2 Défaillance d'une PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure du COORDINATEUR restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le COMITE se réunira en présence de la PARTIE défailante qui ne prendra pas part au vote.



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

Le COMITE pourra décider d'exclure la PARTIE défaillante du PROJET. Dans ce cas, le COMITE décidera de la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard et de la nouvelle répartition de la PART DU PROJET de la PARTIE défaillante.

13.3 PARTIE en difficulté

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une PARTIE, le COORDINATEUR se chargera :

- de mettre l'administrateur ou liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'ACCORD ;
- d'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; l'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard de la PARTIE concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;
- d'informer par écrit les Organismes Financeurs de toutes les démarches précitées.

L'exécution de la PART DU PROJET de la PARTIE exclue pourra être assurée par les soins d'une autre PARTIE ou d'un tiers désigné par le COMITE.

13.4 Information des Organismes Financeurs

Dans les cas prévus aux articles 13.1 à 13.3, le COORDINATEUR fera part aux Organismes Financeurs de la solution retenue par les PARTIES. Dans le cas où les PARTIES désignent un tiers pour remplacer la PARTIE exclue ou qui se retire, le COORDINATEUR demandera son approbation aux Organismes Financeurs.

13.5 Obligations de la PARTIE exclue

Dans les cas prévus aux articles 13.1 à 13.3, 14 et 16, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses CONNAISSANCES PROPRES et RESULTATS, ni ses droits de propriété sur ses LIVRABLES pour la poursuite du PROJET et s'engage à négocier les termes d'une mise à disposition des LIVRABLES et d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES PROPRES, dans les conditions de l'article 8 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas ladite PARTIE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTIES à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

La PARTIE exclue ou qui se retire de l'ACCORD perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les RESULTATS des autres PARTIES au titre de l'article 8 ci-avant.

Les stipulations de l'article 8.2.2 ci-avant demeurent applicables à la PARTIE exclue ou qui se retire, de même que les stipulations de confidentialité.

13.6 Date d'effet

La résiliation de l'ACCORD prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du COMITE.

13.7 Exclusion d'une PARTIE affectant l'exécution du PROJET dans son ensemble

Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement (c'est-à-dire aucune PARTIE ni aucun tiers n'est en mesure de se substituer à la PARTIE exclue ou qui se retire au titre des articles 13.1 à 13.3 et 16), et dans la mesure où l'abandon de la PART DU PROJET en question affecte la réalisation du PROJET dans son ensemble, le COMITE proposera les modalités d'arrêt du PROJET aux PARTIES. Après décision des PARTIES, l'ACCORD prendra alors fin par la signature conjointe d'un avenant de résiliation.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser le COORDINATEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTIES se réuniront au sein du COMITE afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par l'exclusion de la PARTIE qui subit la force majeure.

ARTICLE 15 – CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES indiquées ci-après. Toute notification devra, pour



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception et sera réputé valablement fait à compter de l'envoi par la PARTIE émettrice.

Nom de la PARTIE: Partenaire 1

Adresse :

Tél. :

Courriel :

Nom de la PARTIE: Partenaire 2

Adresse :

Tél. :

Courriel :

Nom de la PARTIE: Partenaire 3

Adresse :

Tél. :

Courriel :

Nom de la PARTIE: Partenaire 4

Adresse :

Tél. :

Courriel :

Nom de la PARTIE: Partenaire 5

Adresse :

Tél. :

Courriel :

Nom de la PARTIE: Partenaire 6

Adresse :

Tél. :

Courriel :

Nom de la PARTIE: Partenaire 7

Adresse :

Tél. :

Courriel :

Chacune des PARTIES devra informer les autres PARTIES, par écrit, d'un changement d'adresse dans les meilleurs délais.



ARTICLE 16 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

En cas de cession à un AFFILIE, la PARTIE cédante devra informer les autres PARTIES via le COORDINATEUR. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au COMITE justifiant son opposition.

En cas de changement de contrôle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce, la PARTIE affectée s'engage à en informer sans délai le COORDINATEUR.

Le COORDINATEUR convoquera le COMITE à une réunion extraordinaire afin de statuer sur cette situation. Le COMITE pourra résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée, celle-ci ne prenant pas part au vote :

- en cas de situation de concurrence entre l'une des PARTIE et l'entité prenant le contrôle de la PARTIE affectée,
- en cas de d'incompatibilités légales, réglementaires, ou de défense nationale relatives à l'entité prenant le contrôle de la PARTIE affectée par rapport à l'une pu l'autre des PARTIES.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

L'ACCORD est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COMITE, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 18 – STIPULATIONS DIVERSES

18.1 NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les PARTIES feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations



Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

de l'ACCORD resteraient en vigueur et les PARTIES feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'ACCORD.

18.2 OMISSIONS

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite PARTIE à s'en prévaloir ultérieurement.

18.3 MODIFICATION

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Sauf stipulation contraire de l'ACCORD, aucune addition ou modification aux termes de l'ACCORD n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités

18.4 LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Annexe 1 : Description technique du PROJET ;

Annexe 2 : Liste des CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES nécessaires à l'exécution du PROJET ;

Annexe 3 : Liste des AFFILIES ;

Annexe 4 : Annexe financière / budget du consortium.

Annexe 5 : Liste des sous-traitants.

Annexe 6 : Représentants des PARTIES au COMITE.

Fait en 7 exemplaires, dont un pour chacune des PARTIES :

Pour Partenaire 1,

Fait à _____ le _____



Document non contractuel

Le présent document est un simple document de travail, non exhaustif, sans aucune valeur contractuelle, destiné à aborder certains éléments d'un éventuel Accord de Consortium. Ledit document ne saurait en aucun cas imposer une quelconque obligation ou conférer un quelconque droit à l'une et/ou l'autre des parties en présence.

Nom : _____

Fonction : _____

Pour le Partenaire 2,

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

(...)

